

Ministère
de l'Éducation Nationale

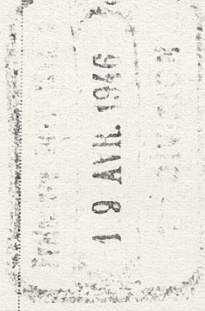
Republique Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

Palais Royal

19



A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Deux-Sèvres dans sa séance du 11 Octobre 1945,

A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques des Deux-Sèvres l'ensemble constitué sur le territoire des communes de La Peyratte et de Gourgé, de part et d'autre du Thouet, par la Forge à Fer de la Meilleraye et ses abords.

Parcelles cadastrales visées :

Commune de La Peyratte : N°568.570 à 590 de la Sect. A
Commune de Gourgé : 17 de la Section D.

La mesure s'applique également au ru de la Forge, depuis l'angle sud-est de la parcelle cadastrale 590 jusqu'à son estuaire, ainsi qu'au cours du Thouet pour sa partie comprise entre deux lignes fictives joignant, l'une l'estuaire du ru de la Forge à l'angle est de la parcelle cadastrale N°17, l'autre l'angle ouest de la parcelle cadastrale n°568 à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrale n°17.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de La Peyratte et de Gourgé, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 4 AVRIL 1946

Le Directeur général de l'Architecture,